

**PARLEMENT**  
DE LA  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

SESSION 2022-2023

15 MARS 2023

**PROPOSITION DE DÉCRET**

INSTAURANT UN MASTER DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT  
MULTILINGUE ET PRÉPARANT LES FUTURS ENSEIGNANTS À ENSEIGNER EN  
IMMERSION DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

DÉPOSÉE PAR MME MATHILDE VANDORPE, MME MARIE-MARTINE SCHYNS,  
M. JEAN-LUC CRUCKE, M. BENOÎT DISPA, M. MICHEL DE LAMOTTE ET M.  
PIERRE KOMPANY

**RÉSUMÉ**

La présente proposition vise à créer un nouveau master de spécialisation en enseignement multilingue préparant les futurs enseignants à enseigner en immersion dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Développements .....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
<b>Proposition de décret instaurant un master de spécialisation en Enseignement multilingue et préparant les futurs enseignants à enseigner en immersion dans l'enseignement obligatoire.....</b>	<b>7</b>
Titre Ier - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants .....	7
Titre II - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	9
Titre III - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.....	11
Titre IV - Disposition finale .....	11

## DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 7 février 2019 *définissant la formation initiale des enseignants* prévoyait l'instauration d'un master de spécialisation à dominante linguistique préparant les futurs enseignants à enseigner en immersion.

Ce master de spécialisation correspondait aux recommandations formulées en 2017 par l'Organe d'observation et d'accompagnement de l'enseignement en immersion<sup>1</sup>, en matière de formation initiale des enseignants se destinant à enseigner leurs disciplines dans une des trois langues prévues par le décret du 12 mai 2017. Dans ses rapports triennaux, le Service général de l'Inspection (SGI) pointe à de multiples reprises que les enseignants désignés pour ces cours maîtrisent bien soit le contenu, soit la langue cible, mais plus rarement les deux. Ce constat doit être corrélé avec la pénurie de candidats disposant du titre requis comprenant la composante pédagogique et le niveau de compétence linguistique. Le master de spécialisation en enseignement multilingue visait à pallier ces manquements dans la formation initiale des enseignants, pointés également par l'Organe depuis sa création. Le Gouvernement précédent avait suivi cet avis en intégrant le master ad hoc à la réforme de la formation initiale.

Le dernier rapport<sup>2</sup> du SGI souligne que « la difficulté majeure [du dispositif d'apprentissage en immersion] se situe au niveau du recrutement et de la stabilité des équipes éducatives. En effet, seulement 58 % des enseignants dans les écoles fondamentales de l'échantillon et 34 % des enseignants dans les écoles secondaires de l'échantillon disposent des titres pédagogiques et linguistiques requis. »

La nouvelle majorité, dans sa volonté d'ajuster la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE) telle qu'adoptée en 2019, a supprimé toute une série de masters de spécialisation, dont le master de spécialisation à dominante linguistique, pour n'en garder que trois : deux masters de spécialisation en Enseignement et un master de spécialisation en formation d'enseignants<sup>3</sup>.

Dans le cadre des premières séances d'auditions de la sous-commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française, faisant office d'États généraux de l'immersion comme prévu dans la DPC 2019-2024, les experts académiques, la représentante de l'Organe et l'inspection indiquent qu'il est capital de disposer d'une formation linguistique et pédagogique à destination des candidats à l'enseignement d'une discipline donnée dans le cadre de l'apprentissage en

---

<sup>1</sup> En abrégé l'Organe, institué par le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

<sup>2</sup> Rapport triennal 2019-2022 Investigations dans des écoles organisant l'enseignement en immersion linguistique (2023), p.23.

<sup>3</sup> Décret du 2 février 2022 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

immersion (EMILE/CLIL). Le Pr P. Van Craem<sup>4</sup> a, lors de la première séance, mis en avant les aspects novateurs et positifs de l'apprentissage d'une matière en immersion linguistique, pour le développement cognitif des jeunes. D'autres études académiques<sup>5</sup> vont dans le même sens, ainsi qu'un récent livre publié aux Presses universitaires de Liège<sup>6</sup>, déconstruisant les stéréotypes de l'apprentissage précoce des langues et du bilinguisme.

La présente proposition vise à réintroduire les dispositions relatives aux masters de spécialisation en Enseignement à dominante linguistique de sections 1, 2 et 3, abrogées par le décret de 2022. Elle étend par ailleurs cette formation à la section 4.

---

<sup>4</sup> VAN DE CRAEN P. (2009) Les aspects innovateurs de l'enseignement de type immersif. Un résumé de douze ans de recherche. *Onderwijsinnovatie door meertalig onderwijs. Een verslag van twaalf jaar onderzoek*, VUB.

<sup>5</sup> De Smet, A., Mettwie, L., Galand, B., Hiligsmann, Ph., & Van Mensel, L. (2018). Classroom anxiety and enjoyment in CLIL and non-CLIL: Does the target language matter? *Studies in Second Language Learning and Teaching*, 8(1), 47–71.

Simonis M, Van der Linden L, Galand B, Hiligsmann P, Szmalec A (2020). Executive control performance and foreign-language proficiency associated with immersion education in French-speaking Belgium. *Bilingualism: Language and Cognition* 23, 355–370. <https://doi.org/10.1017/S136672891900021X> (études citées dans la proposition de décret modifiant l'usage de la langue d'enseignement dans les épreuves externes certificatives (CEB, CE1D et CESS) et créant une attestation de suivi de l'apprentissage en immersion linguistique (434 (2022-2023) n°1

<sup>6</sup> Comblain A. (2023) *Bilinguisme et apprentissage précoce en langues modernes. Entre idées reçues et fausses croyances*, Presses Universitaires de Liège, 307 pp.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article premier**

En ajoutant le master de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner via l'article 2 du présent décret, le nombre de masters de spécialisation passe de 2 à 3. Le 2° indique le « troisième » master de spécialisation.

### **Art. 2**

Cet article ajoute le master de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner dans les sections 1 à 4.

### **Art. 3**

Cet article définit la répartition des crédits d'enseignement pour la formation des masters de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner dans les sections 1 à 4.

### **Art. 4**

Cet article fixe les grades académiques des masters de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner dans les sections 1 à 4.

### **Art. 5**

Cet article fixe l'accès au master de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner dans les sections 1 à 4, d'une part aux détenteurs des grades de master en Enseignement dans les sections correspondantes et de l'autre aux candidats disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement maternel, primaire pour ce qui concerne les sections 1 ou 2 et dans une école l'enseignement secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, pour ce qui concerne les sections 3 ou 4, et ce, pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes. Les conditions d'accès ne sont pas cumulatives.

**Art. 6**

Cet article fixe les conditions d'habilitation des établissements pouvant organiser les masters de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner dans les sections 1 à 4.

**Art. 7**

Cet article ajoute à l'article 73 du décret visé la création des masters de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner dans les sections 1 à 4.

**Art. 8**

Cet article ajoute à l'article 115 du décret visé les grades académiques des masters de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner dans les sections 1 à 4.

**Art. 9**

Cet article modifie l'annexe II du décret en ajoutant le master de spécialisation en Enseignement à dominante multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner dans les sections 1 à 4, en néerlandais, allemand et anglais.

**Art. 10**

Les dispositions 3° et 4° dans l'article visé auraient dû être abrogées par le décret du 2 février 2022 (modifiant le décret de février 2019). Dès lors, il y a lieu de supprimer ces deux points et de prévoir que les détenteurs d'un master de spécialisation en enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner des sections 1, 2, 3 ou 4, en vertu de la présente proposition.

**Art. 11**

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

**PROPOSITION DE DÉCRET INSTAURANT UN MASTER DE  
SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT MULTILINGUE ET  
PRÉPARANT LES FUTURS ENSEIGNANTS À ENSEIGNER  
EN IMMERSION DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

**TITRE IER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019  
DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS**

**Article premier**

Dans le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants tel que modifié par le décret du 2 février 2022, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

- 1° le mot « Deux » est remplacé par le mot « Trois » ;
- 2° après les termes « sections 3, 4 et 5 » sont ajoutés les termes suivants : « , le troisième, en ce qui concerne les sections 1, 2, 3 ou 4 ».

**Art. 2**

Le paragraphe 2 du même article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Complémentairement aux dispositions visées aux points 1° à 3°, le master de spécialisation en Enseignement multilingue prépare les enseignants à remplir les conditions pour enseigner dans le cadre de l'apprentissage par immersion linguistique, tel que défini dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique. ».

**Art. 3**

Le paragraphe 3 du même article est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation comprend :

- a) pour ce qui concerne les masters de spécialisation en enseignement : 15 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 35 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;

pour ce qui concerne le master de spécialisation en Enseignement multilingue : 40 crédits consacrés à la formation disciplinaire et 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique. »

#### **Art. 4**

Le paragraphe 4 du même article est complété par les 3°, 4°, 5° et 6° rédigés comme suit :

« 3° master de spécialisation en Enseignement multilingue section 1 complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;

4° master de spécialisation en Enseignement multilingue section 2 complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;

5° master de spécialisation en Enseignement multilingue section 3 complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner ;

6° master de spécialisation en Enseignement multilingue section 4 complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner. ».

#### **Art. 5**

L'article 45 du même décret est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Ont accès au master de spécialisation en Enseignement multilingue section 1 ou 2, complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner,

- les titulaires d'un master en Enseignement pour la section correspondante ;
- les candidats disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisée ou subventionnée par la Communauté française, pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes. »

Ont accès au master de spécialisation en Enseignement multilingue section 3 ou 4, complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner,

- les titulaires d'un master en Enseignement pour la section correspondante ;
- les candidats disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement secondaire organisée ou subventionnée par la

Communauté française, pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes. ».

### **Art. 6**

L'article 77bis du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit, il est ajouté un nouveau paragraphe 2 :

« § 2. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité "Langues modernes" peuvent organiser une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement multilingue complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner. ».

## **TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

### **Art. 7**

L'article 73 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en Enseignement section 1, 2, 3 ou 4, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en Enseignement multilingue section 1, 2, 3 ou 4 complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner, tel que défini à l'article 43, § 4, 3° à 6° du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. ».

### **Art. 8**

L'article 115, § 1er, alinéa 1, du même décret est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° un grade académique de master de spécialisation en Enseignement multilingue section 1, 2, 3 ou 4 complété par la langue dans laquelle la formation a préparé à enseigner tel que défini à l'article 43, §4, 3° à 6° du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. ».

**Art. 9**

A l'annexe II du même décret, les lignes :

10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en néerlandais
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en allemand
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 1 linguistique en anglais
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en néerlandais
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en allemand
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 2 linguistique en anglais
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en néerlandais
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 3 linguistique en allemand
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 4 linguistique en anglais
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 4 linguistique en néerlandais
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 4 linguistique en allemand
10bis	HE+U								MS	Masters de spécialisation en enseignement section 4 linguistique en anglais

Sont insérées entre les lignes :

10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
-------	----------	--	--	--	--	--	--	--	----	---

Et

10bis	U								MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
-------	---	--	--	--	--	--	--	--	----	--

**TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003  
PORTANT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT  
EN LANGUE D'IMMERSION ET DIVERSES MESURES EN MATIÈRE  
D'ENSEIGNEMENT**

**Art. 10**

Dans le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, à l'article 1er, § 5, alinéa 2, les 3° et 4° sont abrogés et remplacés comme suit :

« 3° les titulaires d'un master de spécialisation en enseignement multilingue section 1, 2, 3 ou 4. ».

**TITRE IV - DISPOSITION FINALE**

**Art. 11**

Le décret produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.

**M. Vandorpe**

**M.-M. Schyns**

**J.-L. Crucke**

**B. Dispa**

**M. de Lamotte**

**P. Kompany**